



Département du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de Calais

Tél : 03 21 36 92 80
www.ville-coulogne.fr

VILLE DE COULOGNE

Coulogne, le 22 décembre 2023

ARRETE DE GESTION DU MAIRE

N°2023-46

OBJET : Modification des modalités financières de la prestation de sous-traitance de l'entreprise Centralpose auprès de l'entreprise RAMERY TP dans le marché de réhabilitation des quartiers de Préville Trou-Gai, lot 1 voirie et assainissement.

Le Maire de COULOGNE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les L 2122-22 et L2122-23 ;
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2123-1, R 2113-4, R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 ;
- Vu la délibération n°2023/35 en date du 13 avril 2023 portant sur le marché n° 2023-04/1 et attribuant le lot n°1 voirie et assainissement pour la réhabilitation des quartiers de Préville et Trou Gai, 1ère phase, à la société RAMERY TP ;
- Vu la délibération n°2023/67 du Conseil Municipal du 26 juillet 2023, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire de Coulogne, de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution, et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu l'arrêté de gestion du Maire n°2023-25 en date du 9 octobre 2023 portant acceptation de l'entreprise Centralpose comme sous-traitant de l'entreprise Ramery TP dans le marché de réhabilitation des quartiers de Préville Trou-Gai, lot 1 voirie et assainissement ;
- Considérant qu'il y a lieu de de modifier les modalités financières de la prestation de sous-traitance de l'entreprise Centralpose ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre du marché réhabilitation des quartiers de Préville et Trou Gai, 1ère phase, l'entreprise Centralpose, dont le siège est situé au 12 bis rue Jean Nicot 77170 BRIE COMTE ROBERT, est acceptée comme sous-traitant avec paiement direct pour la pose de bordures conformément à l'acte de sous-traitance dont le montant s'élève à 4 257 € hors taxes. Le prix est ferme, non révisable et non actualisable

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre Municipal.

Envoyé en préfecture le 02/01/2024

Reçu en préfecture le 02/01/2024

Publié le

ID : 062-216202440-20231222-AG_2023_46-AR

Conseil
SLO

Article 3 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Receveur du Service de Gestion Comptable de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 4 : Le Présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de COULOGNE ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la Sous-Préfète de CALAIS (1 ex.)
- Monsieur le Trésorier (1 ex.)
- Entreprise Centralpose (1ex)
- Entreprise Ramery TP (1ex)
- Affichage, archives et registre des délibérations du Conseil Municipal (1 ex.)

Le Maire,



Guillaume LOEUILLEUX.

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET D'AFFICHAGE :

Le maire de COULOGNE certifie que le présent arrêté a été déposé en Sous-Préfecture de CALAIS au titre du contrôle de la légalité le 02/01/2024
Qu'il a été publié numériquement le 02/01/2024
Et qu'il a été notifié le 02/01/2024

Le Maire,



Guillaume LOEUILLEUX